

Affaires courantes

... a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des paragraphes (1) ou (2). . .

M. Dingwall: Pas possible d'en arriver à un accord, monsieur le Président. Nous vous faisons respectueusement remarquer, Votre Honneur, qu'en vertu des dispositions des paragraphes 78(1) et 78(2) du Règlement, absolument aucun effort n'a été fait pour en arriver à un accord.

Les dispositions du paragraphe 78(3) ne sont pas applicables, et la motion est donc nulle et non avenue.

Je ferai remarquer en terminant que l'une des responsabilités les plus fondamentales de la présidence de la Chambre consiste à obliger certains députés, tous les députés, à respecter les règles de la Chambre des communes.

Si des députés se présentaient à la Chambre dans une tenue jugée non convenable, monsieur le Président, vous le leur feriez remarquer et des dispositions seraient prises pour y remédier. Je soutiens, Votre Honneur, que ces règles n'ont pas été respectées par les députés d'en face. Il ne fait absolument aucun doute qu'ils ont enfreint le Règlement, et j'espère, monsieur le Président, que vous allez conclure que la question de privilège du député d'Ottawa—Vanier paraît fondée à première vue.

M. Peter Milliken (Kingston et les Îles): Monsieur le Président, je voudrais être très bref dans mes propos au sujet du paragraphe 78(3) du Règlement. Il me semble que la règle est très claire, en dépit du précédent que le leader du gouvernement à la Chambre a cité et qui figurait dans votre décision de mars dernier, je crois.

Je soutiens que la qualité des négociations n'est pas ce que nous vous demandons d'examiner, monsieur le Président. Nous vous demandons de constater que, en fait, il n'y a eu aucune négociation. Nous soutenons que des négociations doivent avoir lieu en vertu du paragraphe 78(3) du Règlement avant que le ministre ne puisse dire à la Chambre qu'il n'a pas été possible d'en arriver à un accord.

Le ministre lui-même dit maintenant qu'il n'a pas tenu ces propos. Il a bien dit qu'il n'y avait pas eu d'accord. À mon avis, dire qu'il n'y a pas eu d'accord est une chose, mais ce n'est pas ce qu'il doit dire. Il doit dire qu'il n'a pas été possible d'en arriver à un accord et, pour qu'on y parvienne, il faut des négociations. C'est élémentaire. Or, il n'y a eu ni négociations ni consultation en l'espèce. Je suis entré à la Chambre à 16 heures. J'y suis demeuré quelques instants. J'étais ensuite dans mon bureau. Le

secrétaire parlementaire sait qu'il peut négocier avec moi.

M. le Président: Je peux vous épargner beaucoup de temps. Nous nous intéressons tous à toutes les interventions. Je n'ai pas besoin d'en entendre davantage sur ce qui a été dit ou omis. Je demande au député, qui a une formation juridique considérable, de répondre à la question très directe que j'ai posée, à savoir quel est le libellé de la règle.

M. Milliken: Monsieur le Président, le libellé de la règle dit, et je cite encore une fois:

... qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord. . .

Je soutiens que, pour tenter d'en arriver à un accord, il faut négocier. Il faut faire un effort. Il faut aller demander et je soutiens que cela n'a pas été fait.

Mon expérience à la Chambre est limitée et j'admets que je connais assez peu la règle en matière de négociations, mais j'ai été témoin de l'une de ces négociations avec le prédécesseur du leader parlementaire actuel. Il est entré dans le salon de l'opposition, un jour, et a dit: «Cette consultation est officielle. Êtes-vous d'accord pour limiter le débat sur ce projet de loi, conformément aux paragraphes 78(1) et 78(2)?» Notre leader parlementaire de l'époque, le député d'Ottawa—Vanier a répondu: «Non, nous ne sommes pas d'accord.» Le ministre a dit: «Merci beaucoup» et il a quitté pour aller proposer une motion d'attribution de temps. C'est ainsi que ça se fait; c'est élémentaire.

Le ministre ne l'a pas fait dans ce cas. Il a peut-être raison de dire qu'il n'y a pas eu d'accord, mais il n'y a pas eu de négociations et il aurait dû le dire. Il aurait dû dire qu'il n'a pas été possible d'en arriver à un accord. Il ne l'a pas dit. Je soutiens donc que l'avis donné hier est nul et non avenue.

M. le Président: Je vais réserver ma décision sur cette question pendant quelques instants. Entre temps, nous passons aux affaires courantes.

AFFAIRES COURANTES

[Français]

DÉCRETS DE NOMINATIONS**DÉPÔT ET RENVOI**

L'hon. Pierre H. Cadieux (solliciteur général du Canada): Monsieur le Président, il me fait grand plaisir de déposer aujourd'hui à la Chambre, dans les deux langues officielles, des décrets annonçant des nominations faites récemment par le gouvernement. Pendant que j'ai la parole, monsieur le Président. . .